

# **OCTOPUS BIOSAFETY**

Société Anonyme

9, rue du Danemark  
56400 Auray

---

## **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Assemblée générale mixte du 30 décembre 2024  
Résolution n°11



YUMA AUDIT

Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris  
5, rue Catulle Mendès  
75017 Paris

## **OCTOPUS BIOSAFETY**

Société Anonyme

9, rue du Danemark  
56400 Auray

### **Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Assemblée générale mixte du 30 décembre 2024  
Résolution n°11

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés et dirigeants du groupe, conformément à l'article L. 225-180 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les principales modalités de l'opération sont les suivantes :

- Un nombre maximum de 5 000 000 d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions au prix unitaire de 0,065 €,
- Un nombre maximum de 5 000 000 d'options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions au prix unitaire de 0,5 €,
- Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises ou acquises dans le cadre de cette autorisation ne pourra dépasser 10 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions appellent de notre part l'observation suivante : le rapport du conseil d'administration indique que « *le prix d'achat ou de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en tenant compte de la valeur de marché des actions au jour de la décision* ».

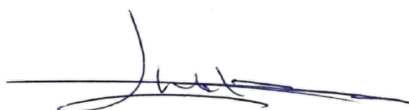
Les actions de la société n'étant pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le quatrième alinéa de l'article L.255-177 du code de commerce indique que le prix de souscription est déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Le rapport du Président ne précise donc pas les critères qui seront retenus dans le cadre de l'approche multicritères prévue par cet alinéa.

Paris, le 16 décembre 2024

Le Commissaire aux comptes

YUMA AUDIT



Laurent HALFON